



ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU BARON DE NIVIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté en date du 5 octobre 2026 de la société TPF-Travaux de Réseau Electrique située 11 rue Louise de Vilmorin à MENNECY (91540), pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre de travaux de fouille sur trottoir avec raccordement électrique sis rue du Baron de Nivière angle place Nicolas de Thou,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite-rue,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera réglementé sur la rue du Baron de Nivière à compter du 21 octobre et pour une durée de 21 jours comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements situés à coté de l'armoire électrique sur la place Nicolas de Thou ;

Article 2 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de la société TPF-Travaux de Réseau Electrique conformément à la fiche de fermeture de chantier.

Article 4 : En application de l'article R.417-10 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL
N° ARR-2026-451

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié de la société TPF-TRAVAUX RESEAU ELECTRIQUE à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier a minima 7 jours avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée de l'intervention. **Le pétitionnaire doit transmettre à l'adresse ctm@villebon-sur-yvette.fr une photo montrant la mise en place de l'arrêté respectant le délai indiqué ci-dessus.**

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 6 octobre 2026

Le Maire



Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du **8 octobre 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.